

Conséquences pratiques : ce qui va changer pour les agents et les employeurs

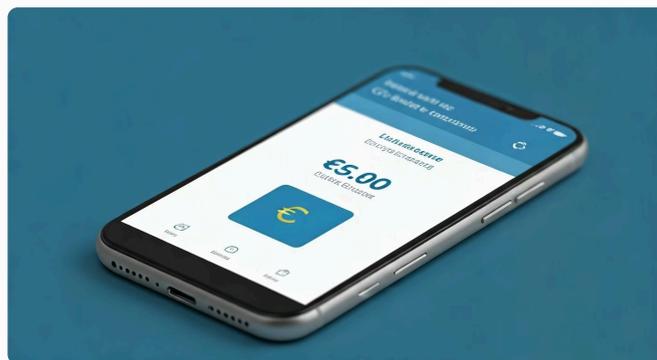
Quelles implications concrètes cette réforme aura-t-elle **sur le terrain** pour les agents des CCI, CMA et chambres d'agriculture ? Voici les principaux impacts à anticiper, tant du côté des **agents consulaires** que de leurs **employeurs**.

 par **Arnaud Portanelli**

Consultation du compte CPF

Dès l'entrée en vigueur, les agents pourront constater le **solde de leurs droits en euros** sur la plateforme MonCompteFormation (site web ou application mobile). Ceux qui possèdent déjà un compte actif verront automatiquement la conversion de leurs heures en euros. Par exemple, un compteur de 54 h affichera désormais environ 810 € ($54 \times 15 \text{ €}$).

Le portail MonCompteFormation reste l'outil de référence pour **suivre ses droits** et rechercher des formations éligibles. Pour les agents qui n'auraient jamais utilisé le dispositif, il suffira de créer un compte en ligne à l'aide de son numéro de Sécurité sociale pour accéder à ses droits actualisés.



Cette visualisation en euros sera plus parlante pour planifier le financement de ses projets de formation.

Montée en autonomie du titulaire du CPF

En théorie, le fait que le CPF soit monétisé et aligné sur le droit commun permet à l'agent **d'utiliser ses droits de sa propre initiative, notamment hors temps de travail**, sans avoir systématiquement besoin de l'accord de son employeur. En effet, le Code du travail prévoit que le CPF est un droit personnel mobilisable librement sur le temps libre du salarié (l'accord de l'employeur n'est requis que si la formation se déroule sur le temps de travail ou qu'elle dépasse une certaine durée).

Avec l'ancien système, l'employeur devait obligatoirement valider et financer l'action de formation de l'agent public. **Désormais, on peut envisager que les agents consulaires puissent s'inscrire à une formation éligible via la plateforme et la financer directement avec leurs droits CPF**, comme n'importe quel utilisateur du CPF. Par exemple, un agent pourrait décider de suivre sur son temps personnel une certification en langues ou en informatique et la payer intégralement avec son crédit en euros, **sans solliciter de budget à son établissement**.

Changement culturel majeur

Les agents gagnent en liberté d'action pour choisir leurs formations.

Ticket modérateur

Depuis 2024, une **contribution forfaitaire de 100 €** par dossier ou un abondement de 30% est demandé.

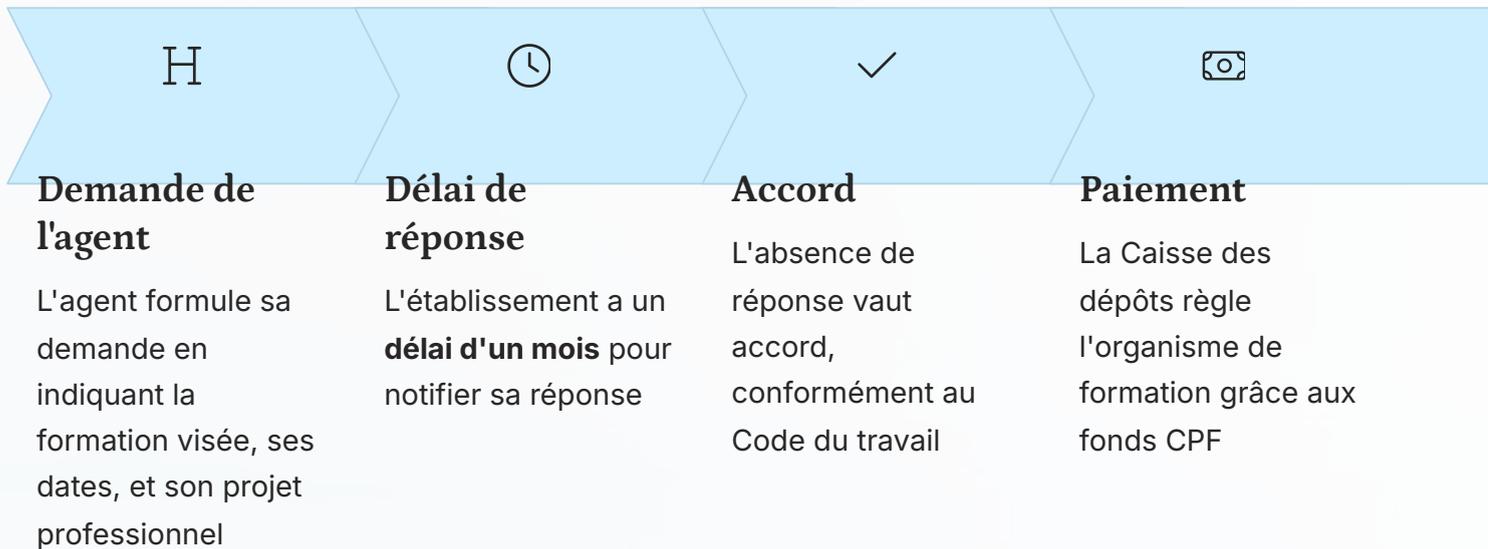
Cofinancement possible

Un agent pourra demander à son employeur de cofinancer une formation coûteuse via un abondement volontaire sur son CPF.

Il s'agit d'un changement culturel majeur pour ces agents : ils gagnent en liberté d'action. Néanmoins, ils devront aussi **assumer une partie du coût** le cas échéant : rappelons que depuis 2024, un **ticket modérateur** est introduit pour tous les utilisateurs du CPF (contribution forfaitaire de 100 € par dossier, sauf exceptions, ou abondement de 30% demandé) afin de responsabiliser les achats de formation. Ce dispositif de cofinancement s'appliquera également aux agents consulaires, sauf si leur employeur ou un autre financeur prend en charge ce reste à payer.

Démarches pour mobiliser le CPF

Si l'agent souhaite utiliser son CPF **pendant son temps de travail**, le mécanisme restera proche de l'ancien : il devra obtenir l'**accord préalable de son employeur**. En effet, le Code du travail applicable stipule qu'une formation sur le temps de travail requiert l'autorisation de l'employeur sur le contenu et le calendrier, avec une réponse à donner sous 30 jours.



Les chambres consulaires devront donc mettre à jour leur procédure interne. En cas d'accord, l'agent suivra la formation sur son horaire de travail et continuera à être rémunéré normalement. Son compte CPF en euros sera débité du montant correspondant.

Notons une différence subtile : auparavant l'employeur payait directement la formation, dorénavant c'est la Caisse des dépôts qui réglera l'organisme de formation grâce aux fonds CPF, même si ces fonds proviennent in fine de l'employeur ou de l'État. Autrement dit, la **gestion financière est centralisée** (via la plateforme) alors que la **décision d'autorisation reste déconcentrée** (prise par chaque chambre pour ses agents).

Financement des frais de formation

Le nouveau système devrait simplifier la question du financement. **Jusqu'ici, chaque établissement consulaire couvrait sur son budget les frais pédagogiques** des formations CPF de ses agents. Avec l'intégration dans MonCompteFormation, le paiement des organismes de formation se fera via la Caisse des dépôts, comme pour les salariés du privé.

Cependant, il faut noter que les chambres consulaires, en tant qu'employeurs publics, ne cotisent pas nécessairement au même titre que les entreprises au financement mutualisé du CPF. Il a probablement été prévu au niveau national une compensation financière (dotation de l'État ou fonds dédié) pour alimenter les comptes CPF de ces agents.



Prise en charge automatique

Les agents n'auront plus à avancer de frais : la plateforme prendra en charge les coûts éligibles dans la limite des droits acquis.



Solutions de financement complémentaire

Si le coût de la formation dépasse le crédit disponible, l'agent pourra soit obtenir un abondement (de son employeur, d'un opérateur de compétences, de Pôle emploi s'il est en reconversion, etc.), soit payer le solde lui-même.

Par exemple, pour une formation à 1200 € alors qu'il dispose de 1000 €, un agent pourra demander à sa chambre de financer les 200 € restants sur son plan de formation interne, ou bien les payer de sa poche. Ce fonctionnement rapproche le régime consulaire de celui du privé, où le CPF est souvent complété par des financements supplémentaires en cas de projet onéreux.

Types de formations éligibles

Le catalogue de formations accessibles via le CPF ne change pas avec ce décret, mais **les agents consulaires ont désormais accès à l'ensemble du catalogue national du CPF**. Auparavant, ils pouvaient mobiliser le CPF pour des formations diplômantes, certifiantes ou qualifiantes en lien avec un projet d'évolution professionnelle, y compris pour préparer des concours de la fonction publique ou se reconvertir. Ces finalités demeurent.

La grande variété des formations référencées sur la plateforme (plus de 20 000 offres) s'ouvre à eux, ce qui peut élargir leurs perspectives. Par exemple, un agent de chambre de métiers pourra tout autant utiliser son CPF pour préparer un diplôme universitaire que pour une certification en langue étrangère ou une formation de développement des compétences numériques, du moment que la formation figure dans le **répertoire des formations éligibles (RNCP ou Répertoire spécifique)**.



De plus, les agents pourront toujours recourir à un **conseil en évolution professionnelle (CEP)** gratuit pour les aider à choisir et monter leur dossier, comme n'importe quel titulaire de CPF.

Impact pour les employeurs consulaires

Les CCI, CMA et chambres d'agriculture vont devoir **adapter leur gestion RH** à ce nouveau cadre. Dans l'immédiat, il faudra informer les agents de la conversion de leurs droits et des modalités dorénavant en vigueur.

Vérification des données

Les services RH assureront la vérification des données déclarées via la DSN afin que chaque agent crédite bien ses 500 € annuels (proratisés le cas échéant).



Examen des demandes

Les employeurs continueront d'**examiner les demandes de formation sur temps de travail**. Il leur est recommandé de définir une procédure transparente et des critères (cohérence avec le projet professionnel de l'agent, intérêt du service, etc.), pour accorder ou reporter les projets.

Possibilités de financement

Les établissements garderont la possibilité de **financer des formations hors CPF** ou d'**abonder le CPF** de leurs agents via des dotations volontaires.



Gestion des remplacements

Une attention devra être portée à la **formation continue des remplaçants** : si plusieurs agents partent en formation simultanément, l'employeur doit toujours garantir la continuité du service public rendu par les chambres.

Du point de vue budgétaire, les chambres consulaires verront peut-être un transfert de charge : les formations suivies sur le temps personnel de l'agent seront financées par le CPF mutualisé et non plus par leurs budgets, ce qui peut représenter une économie, tandis que les formations sur temps de travail pourront, elles, être imputées sur les fonds mutualisés du CPF (si l'agent a du crédit) ou nécessiter un cofinancement.

Conclusion : un dispositif modernisé

En somme, pour les agents consulaires, ce décret ouvre la voie à un **CPF plus flexible et plus facile à mobiliser**, avec une autonomie accrue – un vrai plus pour construire leur avenir professionnel.

Pour les employeurs, il s'agit d'une **modernisation du dispositif de formation** de leurs personnels, qui nécessitera une mise à jour des pratiques managériales, mais qui offre aussi des opportunités (meilleure lisibilité des compétences acquises, cofinancements externes, etc.).

Avantages pour les agents

- Autonomie accrue dans le choix des formations
- Accès à un catalogue plus large de formations
- Visualisation simplifiée des droits en euros
- Possibilité de se former sans accord préalable hors temps de travail

Avantages pour les employeurs

- Simplification administrative du financement
- Possibilité de cofinancement avec d'autres acteurs
- Meilleure visibilité sur les compétences acquises
- Potentielle économie budgétaire pour certaines formations